



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



III - Prestataires

III.1 - Prestataires de services d'investissement

III.1.4. Autres obligations

Applicable au 19 juin 2013

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2013-09

Exemption pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire dans le cadre du Règlement (UE) n° 236/2012

Version consultée

Résumé

L'AMF intègre dans une position les guidelines de l'ESMA sur la tenue de marché (ESMA/2013/74). Celles-ci précisent le champ d'application de l'exemption pour les activités de tenue de marché, la désignation de l'autorité compétente à qui adresser la notification, les principes généraux et les critères d'admissibilité à l'exemption ainsi que la procédure



d'exemption. La date d'application de la position est différée à l'application des guidelines par l'ensemble des régulateurs européens.

↓ **Télécharger la doctrine**

↓ **Télécharger l'aperçu complet de la doctrine**

Textes de référence

Règlement (UE) n ° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,
↘ JOUE du 24 mars 2012 [↗](#)

▼ **Annexes**

L'AMF a déclaré à l'ESMA son intention d'appliquer les orientations relatives à la tenue de marché lorsque l'ensemble des régulateurs les appliqueront au sein de
↘ l'UE, communiqué de presse AMF du 19 juin 2013 [↓](#)

Notification de l'intention de faire usage de l'exemption visée à l'article 17, paragraphe 3, du
↘ Règlement (UE) n° 236/2012

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

